



**Agence nationale du médicament vétérinaire**  
14 rue Claude Bourgelat  
Parc d'Activités de la Grande Marche  
CS 70611 - 35306 FOUGERES CEDEX - France  
Téléphone : + 33 (0)2 99 94 66 65

Etablissement n° 2255

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5142-2, R. 5142-5 et R. 5142-8,

Vu l'arrêté du 20/04/2012 relatif aux autorisations d'ouverture et aux modifications des autorisations d'ouverture des établissements pharmaceutiques vétérinaires,

Vu la demande reçue le 22/07/2019 et complétée le 20/08/2019, présentée par l'entreprise BERNARD NUTRITION ANIMALE, en vue d'obtenir l'ouverture d'un établissement distributeur d'aliments médicamenteux, situé RUE DES GRANGES, LA CORNAILLE, 01800 MEXIMIEUX,

Vu l'avis favorable du conseil de l'ordre des vétérinaires reçu le 07/10/2019,

Vu le rapport d'enquête du 14/11/2019 du vétérinaire inspecteur de la DDPP de l'Ain,

Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'ouverture a été considéré complet le 20/08/2019,

Considérant que l'envoi d'une demande d'informations complémentaires a suspendu le délai prévu aux articles R. 5142-8 à R. 5142-10 conformément à l'article R. 5142-11 jusqu'à réception des éléments demandés,

Considérant que l'entreprise BERNARD NUTRITION ANIMALE est, depuis le 18/11/2019, tacitement en droit d'exercer l'activité de distribution d'aliments médicamenteux au sein de l'établissement situé RUE DES GRANGES, LA CORNAILLE, 01800 MEXIMIEUX,

DECIDE :

**ARTICLE 1** - L'entreprise BERNARD NUTRITION ANIMALE dont le siège social est situé 179 ROUTE DE TREVOUX, 01390 ST ANDRE DE CORCY est autorisée à poursuivre l'activité de distribution d'aliments médicamenteux au sein de l'établissement BERNARD NUTRITION ANIMALE situé :

**RUE DES GRANGES, LA CORNAILLE, 01800 MEXIMIEUX**

**ARTICLE 2** - Cette autorisation, enregistrée sous le n° V 242210/19, est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie vétérinaire et ne dispense pas le titulaire de cette autorisation de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

**ARTICLE 3** - Les noms des vétérinaires assurant une responsabilité pharmaceutique au sens de l'article L. 5142-1 du code de la santé publique sont mentionnés en annexe établissement.

**ARTICLE 4** - L'activité de cet établissement, conformément à l'article R. 5142-1 du code de la santé publique, est ainsi définie :

**DISTRIBUTION D'ALIMENTS MEDICAMENTEUX**

Cette activité comprend les opérations de :

- achat
- stockage
- distribution aux ayants droit.

**ARTICLE 5** - Le vétérinaire lié par convention déclarera toute modification administrative relative à l'entreprise et à l'établissement et déposera une demande de modification d'autorisation d'ouverture pour toute modification concernant l'activité de l'établissement, les équipements techniques et les locaux.

**ARTICLE 6** - Si dans un délai de 2 ans, à compter de la date à laquelle l'entreprise BERNARD NUTRITION ANIMALE est de façon tacite en droit d'exercer l'activité de distribution d'aliments médicamenteux, l'établissement ne fonctionne pas dans les conditions visées ci-dessus, cette autorisation deviendra caduque.

**ARTICLE 7** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou du Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce n'est qu'après un rejet explicite de ce recours ou un rejet implicite résultant du silence gardé par le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou par le Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire pendant deux mois, qu'un recours contentieux peut être intenté auprès du tribunal administratif dont dépend l'entreprise ou dans le ressort duquel est situé le siège social de l'entreprise.

**ARTICLE 8** - Le chef du Département Inspection et Surveillance du marché est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fougères, le 19/11/2019

**Pour le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité  
sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,  
et par délégation,  
le Chef du département inspection et surveillance du  
marché de l'Agence nationale du  
médicament vétérinaire**



**Mickaëlle SACHET**

## **Annexe ETABLISSEMENT**

### **Etablissement BERNARD NUTRITION ANIMALE (2255) - MEXIMIEUX**

**Mise à jour du 19/11/2019**

Sont enregistrés au titre de l'exercice des responsabilités pharmaceutiques au sein de l'établissement de MEXIMIEUX:

En tant que vétérinaire lié par convention titulaire, Adrien BERNARD.

En tant que vétérinaire lié par convention remplaçant, Monsieur Arnaud DUET.